Nouvelle version

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMI<u>.E.</u>S DU MUSEE CANTONAL DES BEAUX-ARTS LAUSANNE

I. DENOMINATION, BUT, SIEGE

Article 1

Sous la dénomination "Association des ami<u>e</u>s du Musée cantonal des Beaux- Arts de Lausanne", il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association à but non lucratif.

Article 2

L'Association a pour buts d'aider à promouvoir l'activité du Musée cantonal des Beaux-Arts Lausanne et de lui octroyer des soutiens financiers, entre autres :

- par la création de rapports plus étroits avec le public, les collectionneurs, les collectionneuses et les artistes,
- b. par l'organisation d'expositions temporaires à Lausanne, en Suisse et l'étranger,
- c.b.par une animation artistique,
- d.c. par l'acquisition, le prêt et le don d'œuvres d'art,
- e.d. par des publications et autres manifestations, en particulier conférences, colloques et voyages culturels,
- f.e. par la collaboration avec des institutions poursuivant les mêmes buts,
- g.f. par des dons et toute activité de mécénat en relation avec les buts de l'Association.

Article 2 bis

L'Association s'engage à soutenir et à promouvoir la réalisation d'un nouveau Musée des Beaux-Arts respectant la mission du Musée cantonal actuel.

Article 3

Le siège de l'<u>Aassociation et de son conseil sont</u> est<u>est</u>-à Lausanne. <u>Elle est inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud.</u>

Article 4

La durée de l'Aassociation est indéterminée.

II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5

L'<u>Aessociation compte des membres individuel.le.</u>s, collectifs, membres d'honneur, bienfaiteurs.trices, et donateurs.trices.

Le bureau du conseil statue sur les admissions.

L<u>e directeur tricea direction</u> du Musée cantonal des Beaux-Arts Lausanne, exemp<u>té.ee</u> de cotisation, fait partie de droit de l'<u>Aa</u>ssociation.

Article 6

Membres individuel.le.s

Les personnes physiques sont membres individuel.le.s. Elles peuvent adhérer :

- a. soit à titre personnel,
- b. soit à titre de couple.

Elles paient la cotisation annuelle fixée par l'Aessemblée générale.

Les étudiant.e.s ou apprenti.e.s bénéficient de cotisations réduites.prestations de faveur.

Les membres individuel<u>.le.</u>s.<u>qui</u> peuvent par un versement unique, xé par l'<u>A</u>assemblée générale, sont deven<u>.u.</u>e.s membres à vie, ; ils sont dès lors dispensé.e.s de toute autre cotisation.

Article 7

Membres collectifs

Les personnes morales de droit public (notamment les communes) ou de droit privé (notamment les sociétés commerciales) sont membres collectifs.

Elles paient la cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Aassemblée générale.

Article 8

Membres d'honneur

L'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur les personnes qui se sont distinguées par leur activité au service des arts en Suisse ou à l'étranger.

Les membres d'honneur ne sont astreints à aucune cotisation. Sous cette réserve, ils <u>ou elles</u> ont la même situation que les autres membres individuel.le.s.

Article 9

Membres bienfaiteurs.trices

L'<u>Ae</u>ssemblée générale peut conférer le titre de membre bienfaiteur<u>:trice</u> à toute personne physique ou morale qui aurait fait à l'<u>Ae</u>ssociation un don important en espèces ou sous la forme d'œuvre d'art.

Les membres bienfaiteurs.trices ne sont astreint.e.s à aucune cotisation.

Sous cette réserve, ils ou elles ont la même situation que les autres membres individuel.le.s.

Article 9 bis

Membres donateurs.trices

Les personnes physiques ou morales, qu'elles soient ou non déjà membres à un autre titre, peuvent s'engager à devenir membres donateurs.trices.

Les membres donateurs<u>trices</u> soutiennent l'<u>A</u>association par le versement d'un montant d'au moins Fr. 1'000.- par an<u>et bénéficient d'un exemplaire du tirage de la gravure annuelle, éditée par l'association, justifiée et numérotée à leur intention. A défaut, elles reçoivent une autre prestation, de nature équivalente, décidée par le conseil.</u>

Les membres donateurs qu'ils soient ou non déjà membres à un autre titre sont traités pour le surplus comme seul et unique membre et ont la même situation que les autres membres individuels et collectifs.

Article 10

Les membres de l'<u>Aassociation</u> n'ont aucun droit individuel sur l<u>'avoire fonds</u> social et il n'est restitué <u>aucun montant</u> en cas de décès ou de sortie de l'<u>Aassociation</u>.

Article 11

Les membres de l'<u>A</u>essociation ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'<u>A</u>essociation.

Ces engagements sont garantis uniquement par les biens de l'Aassociation.

Article 12

Les membres peuvent se retirer en tout temps, moyennant un avertissement donné par écrit <u>ou par</u> courriel au <u>Comitéeonseil</u>. Ils ou elles doivent néanmoins payer la cotisation pour l'année en cours.

Le.la membre qui malgré deux rappels ne paie pas sa cotisation est considéré.e comme démissionnaire.

III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 13

Les ressources de l'Aassociation proviennent notamment :

- a. des cotisations de ses membres et des recettes des différentes activités de l'Aessociation,
- b. des subventions, des dons, des legs, etc.
- c. du revenu de ses biens.

Article 14

Les membres jouissent, sur présentation de leur carte de membre <u>de privilèges, lesquels sont</u> <u>communiqués au travers des programmes et du site de l'Association.</u>, d'avantages particuliers, notamment la libre entrée au Musée cantonal des beaux arts Lausanne <u>et autres musées de Plateforme 10</u>, <u>sauf exceptions</u>.

IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 15

Les organes de l'Aassociation sont :

L'<u>Aassemblée générale, le Comitéconseil, le bureau du conseil,</u> les <u>V</u>vérificateurs<u>trices</u> des comptes et la <u>D</u>délégation d'acquisition.

L'Aassemblée générale

Article 16

L'<u>Aassemblée générale est composée des membres individuel.le.</u>s, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs<u>trices</u>, des membres donateurs<u>rices</u> et d'un<u>ou une</u> délégué<u>e</u> par membre collectif.

L'<u>Aassemblée générale est convoquée par le <u>Comitéconseil</u> au moyen de la lettre adressée à tous les membres 30 jours au moins avant la date de la réunion.</u>

L'Aessemblée générale ordinaire a lieu une fois par année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des Aessemblées extraordinaires ont lieu sur décision de l'Aessemblée elle-même, du Comitéconseil ou lorsque un cinquièmele tiers des membres en fait la demande, moyennant une convocation adressée 15 20- jours avant la réunion.

La convocation porte l'ordre du jour.

Tout membre peut faire porter ses propositions individuelles à l'ordre du jour, moyennant communication 20 jours à l'avance.

Article 17

L'<u>Aa</u>ssemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent<u>.e.</u>s ou représent<u>é.e.</u>s. Tous<u>tes</u> les membres ont un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent<u>e.s</u> ou représent<u>e.s</u>. Elles ne peuvent être prises sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Les modifications des statuts, de même que la dissolution de l'<u>Aa</u>ssociation, ne peuvent être décidées que par un vote réunissant <u>la une</u> majorité qualifiée <u>de 3/4</u> des membres présent<u>e.s ou représenté.e.s</u>.

Article 18

L<u>'Ae</u>ssemblée est présidée par le <u>ou la présidente</u> ou, à son défaut, par le <u>ou la</u> vice-président<u>e</u> ou un e autre membre du Comitéconseil.

Le <u>ou la président e</u> désigne un ou plusieurs scrutateurs <u>trices</u>.

Les décisions sont prises à main levée ou au bulletin secret si la majorité des membres le demande à main levée.

Article 19

L'<u>Aa</u>ssemblée générale, qui est le pouvoir suprême de l'<u>Aa</u>ssociation, a le droit inaliénable :

- de déterminer la ligne générale d'activité du Comitéconseil,
- -- de nommer et de révoquer le <u>ou la</u> président<u>.e, et</u>_les_autres membres;
- du <u>Comitéconseil</u> et les <u>V</u>vérificateurs<u>.trices</u> des comptes,
 - d'approuver le rapport d'activité du Comitéconseil et les comptes annuels,
 - de donner décharge aux organes,
 - de nommer les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs<u>trices</u>,
 - de modifier les statuts.
 - de fixer les cotisations,
 - de décider la dissolution de l'<u>Aa</u>ssociation.

Le Comitéconseil

Article 20

Le Comitéconseil est composé de 5 membres au moins.

Le directeur-conservateur <u>ou la directrice-conservatrice</u> du Musée cantonal des Beaux-Arts Lausanne fait partie de droit du <u>Comitéconseil</u>.

Le <u>ou la</u> président<u>.e</u> et les autres membres du <u>Comitéconseil</u> sont élu<u>.e.</u>s pour <u>untrois</u> ans et sont rééligibles. Le conseil choisit en son sein un bureau de trois membres au moins.

Article 21

Le <u>Comitéconseil</u> se réunit aussi souvent que les affaires de l<u>"Aassociation l'exigent sur convocation</u> écrite ou orale de son <u>ou sa</u> président<u>.e</u>, ou à son défaut, de son <u>ou sa</u> vice-président<u>.e</u>. Chaque membre du <u>Comitéconseil</u> peut demander la convocation d'une séance.

Le Comitéconseil est en nombre suffisant lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Elles peuvent être prises par voie de circulation, pour autant que tous les membres se soient exprimés par écrit.

Les décisions du <u>Comitéconseil</u> font l'objet d'un procès-verbal signé par le <u>ou la président</u> <u>président.e</u> et le <u>la secrétaire secrétaire secrétaires</u>.

Les travaux de secrétariat sont assurés par les services du Musée cantonal des beaux-arts Lausanne.

Article 22

Le Comité conseil a les attributions suivantes :

- il prend des décisions sur tous les objets qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à un autre organe; il statue notamment sur l'acceptation des dons et des legs,
- il <u>convoque et</u> prépare l'ordre du jour des <u>Aa</u>ssemblées générales et exécute les décisions qui y sont prises,
- il assure l'administration, organise et coordonne l'activité de l'<u>A</u>association,
- il statue sur l'admission et la démission d'un.e membre,
- Il engage le personnel salarié et peut confier des mandats à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci,
- Il établit avec les instances concernées les privilèges et offres à l'intention des membres.

Article23

L'Association est engagée par la signature collective du<u>.de la</u> président<u>.e</u> ou du<u>.de-la</u>-viceprésident<u>.e</u> et d'un<u>.e</u> autre membre du <u>Comitéconseil</u>.

Le bureau du conseil

Article 24

Le bureau du conseil règle les affaires urgentes et en rend compte au conseil. Il assure également l'administration courante de l'association.

Les Vyérificateurs.trices des comptes

Article 2425

L'<u>Aa</u>ssemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs<u>.trices</u> des comptes et deux suppléant<u>.e.</u>s chargé<u>.e.</u>s de vérifier les comptes annuels établis par le <u>Comitéconseil</u>. Ils <u>ou elles</u> adressent leur rapport au <u>Comitéconseil</u>_15 jours au moins avant l'<u>Aa</u>ssemblée générale ordinaire.

Exercices comptables

Article 256-

Les exercices comptables sont annuels et se terminent le 31 décembre.

Acquisitions d'œuvres d'art

Article 267-

Le <u>Comitéconseil</u> désigne une <u>D</u>délégation qui, dans le cadre des moyens disponibles, est chargée de l'acquisition d'œuvres d'art. Un<u>.e</u> membre de la direction du Musée cantonal des Beaux-Arts en fait partie de droit.

Le Comitéconseil fixe les compétences et les tâches de cette Délégation dans un règlement spécial.

V. DISSOLUTION

Article 278-

La dissolution de l'<u>Aa</u>ssociation ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée à l'article 17, alinéa 2, des membres présent<u>.e.</u>s ou représenté<u>.e.</u>s à l'<u>Aa</u>ssemblée.

Sauf décision contraire de l' \underline{A} assemblée, la liquidation est effectuée par les soins du $\underline{Comit\acute{e}}$

conseil.

Le patrimoine restant après la liquidation ne peut en aucun cas être remis aux membres. Il est donné intégralement au Musée cantonal des Beaux-Arts <u>Lausanne</u>.

Les présents statuts modifiés par l'assemblée générale du 19 juin 2001 entrent immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 19 juin 2001